

SECTION 01 : PROCEDURES DE DEDOUANEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES DE TOURISME IMMATRICULES A L'ETRANGER

V.18.01.01 – Constitution et dépôts des dossiers de mise à la Consommation

Les dossiers de mise à la consommation de véhicules automobiles de tourisme immatriculés à l'étranger doivent être assorties de documents ci-après désignés :

- Les 2 exemplaires du certificat d'identification (cf. annexe V-19) dûment servis et visés par le centre immatriculateur du ressort;
- La déclaration de l'admission temporaire (D 16 bis ou D 16 ter);
- La facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (3) mois d'âge et moins;
- La procuration dûment légalisée par les autorités compétentes à l'étranger, délivrée par le propriétaire du véhicule pour le dédouanement, en cas d'importation par une personne autre que le propriétaire.
- La présentation d'une pièce d'identité du bénéficiaire;
- La carte grise du véhicule à dédouaner dont une photocopie doit être conservée par le service et, éventuellement, le certificat de conformité.

Pour les véhicules présentés pour la mise à la consommation au niveau des bureaux d'entrée qui ne sont pas munis du certificat d'identification (CI), le service doit procéder à leur identification sur la base des caractéristiques techniques reprises sur les documents produits à cet effet (la carte grise, la facture pour les véhicules ayant 3 mois d'âge et moins et le cas échéant, le carnet de garantie ou d'entretien dudit véhicule).

Dans tous les cas, lorsque les documents produits ne permettent pas de s'assurer du modèle exact du véhicule à dédouaner, il y a lieu de procéder à la visite physique du véhicule au vu d'une décision motivée de l'ordonnateur ou, le cas échéant, de son adjoint.

Le résultat de la visite considérée doit être consigné selon le cas, au verso du certificat d'identification (exemplaire conservée par le service) ou de la photocopie de la carte grise lorsque la mise à la consommation s'effectue au niveau du bureau d'entrée. Les dossiers ainsi constitués sont déposés directement auprès de l'ordonnateur du bureau douanier concerné, compétent pour leur donner suite.

A cet effet, il est précisé que chaque circonscription ne prend en charge que les demandes de mise à la consommation présentées par les personnes qui en relèvent territorialement.

V.18.01.02 Traitement des dossiers de mise à la consommation

- Véhicules ayant trois (3) mois d'âge et moins :

La valeur en douane de ces véhicules est déterminée, sauf soupçon d'abus, sur la base de la facture y afférente augmentée éventuellement des ajustements lorsque le prix facturé est supérieur à la valeur BADR-MCV. Toutefois, il y a lieu de faire application des valeurs insérées dans le système BADR-MCV lorsque celles-ci s'avèreraient supérieures à celles reprises sur les factures d'achats des véhicules considérés. A défaut de présentation des factures d'achat, les cas

de l'espèce devront continuer à être soumis à la cellule ad-hoc. Un état récapitulatif mensuel des véhicules dédouanés ayant trois (3) mois d'âge et moins, devra être adressé à l'Administration Centrale (service du contrôle de la valeur).

- Véhicules ayant plus de trois (3) mois d'âge :

La valeur en douane de ces véhicules est déterminée par référence aux valeurs reprises sur le système BADR-MCV sans qu'il y ait besoin d'exiger la présentation de la facture d'achat desdits véhicules. Ce système s'articule comme suit :

- Au niveau de l'ordonnancement

Après saisie des données relatives au véhicule en cause, il est procédé à l'édition, de la déclaration occasionnelle dont la contexture a été adaptée pour servir uniquement au dédouanement des véhicules automobiles (Cf. Annexe V-21).

La déclaration occasionnelle informatisée renferme toutes les indications techniques correspondant au véhicule considéré ainsi que le détail de la valeur taxable et de la liquidation des droits et taxes.

Les seules transcriptions manuscrites prévues concernent la signature du déclarant,

- Au niveau de la recette

Dans ce système, le Receveur est doté d'un terminal connecté, par réseau local, au micro installé chez l'Ordonnateur, au moyen duquel il est procédé à l'édition par la machine, de la quittance des droits et taxes et du certificat de dédouanement.

Il est signalé, à ce propos, que dans un souci de simplification et d'allègement de la procédure, le certificat de dédouanement a été réaménagé en vue de confier exclusivement au Receveur la responsabilité de la délivrance de ce document.

La nouvelle configuration combinée du certificat de dédouanement et de la quittance, (cf. annexe V-22) permet l'édition conjointe des deux documents par le Receveur.

Partant du principe que l'objectif principal du certificat de dédouanement est d'attester que le véhicule présenté à l'immatriculation au Maroc a été soumis au paiement des droits et taxes, sa durée de validité est, par conséquent, illimitée.

Ce document est édité en trois (3) exemplaires :

- l'original est délivré à l'intéressé (CD + quittance) sur présentation d'une pièce d'identité ;
- le second volet comportant uniquement le certificat de dédouanement constitue l'exemplaire de contrôle à transmettre au centre d'immatriculation ;
- le troisième exemplaire (CD + quittance) est archivé par le service.

Enfin, dans le cas où le certificat établi comporterait des erreurs matérielles de saisie, il sera procédé aux redressements relevés, par l'établissement d'une attestation rectificative (cf. annexe V-23), dûment authentifiée par le Receveur, responsable et signataire du document en cause.

Le receveur vise également les deux exemplaires du certificat d'identification et les annote du numéro du certificat de dédouanement. L'un est remis à l'intéressé, à charge pour lui de le retourner au centre immatriculateur en vue d'accomplir les formalités d'immatriculation, l'autre exemplaire est archivé par le service.

Toutefois , dans le cadre de la facilitation des procédures et afin d'améliorer la qualité de l'accueil et des prestations de service au profit des voyageurs arrivés aux postes frontières les jours fériés ou en dehors des heures d'ouverture desdits bureaux, il a été jugé opportun de permettre à ces voyageurs de dédouaner leurs véhicules auxdits postes frontières.